

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS
MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE
RÉSIDENT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 470

AMENDEMENT

présenté par
M. Allegret-Pilot, M. Michoux et Mme Robert-Dehault

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ce droit est subordonné à l’accomplissement préalable d’un service civique de plus d’une année
ou d’un engagement dans les forces de sécurité intérieures françaises de plus de cinq ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les droits civiques doivent être précédés d’un engagement concret. L’engagement à vocation
citoyenne matérialise l’appartenance à la communauté locale.